

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2008

RÉFORME PORTUAIRE - (n° 907)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par  
M. Duron  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

L'article L. 211-3 du code des ports maritimes est complété par les mots : « pour les ports maritimes relevant de la compétence de l'État et par l'autorité portuaire pour les ports maritimes relevant des collectivités territoriales ou de leurs groupements ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'affectation du produit des droits de port est, par application de l'article L 211-3 du code des ports maritimes, fixé par voie réglementaire.

Depuis la mise en œuvre du transfert de compétence, le gouvernement n'a plus de légitimité pour définir l'organisme bénéficiaire du versement des redevances.